



[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)



---

## ACCORD-CADRE 2017-2020

de coopération en vue du développement de l'accès aux études supérieures  
des personnes placées sous main de justice

---

**Entre :**

**Le ministère de la Justice,**

représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Philippe GALLI, et désigné sous le terme « la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) »,

**Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,** représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, Madame Simone BONNAFOUS, et désigné sous le terme « la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) »,

**Et**

**La Conférence des présidents d'université,**

représentée par son président, Monsieur Gilles ROUSSEL, et désignée sous le terme « Conférence des présidents d'université (CPU) ».

Il est convenu ce qui suit,

### ■ PRÉAMBULE

En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire « participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention ».

L'enseignement en milieu pénitentiaire s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente, de formation tout au long de la vie et de préparation à un diplôme. Il a pour objectif de permettre aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ) d'acquérir les compétences nécessaires afin de se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle. Les PPSMJ sont des personnes qui, à la suite d'une décision de justice, font l'objet d'une mesure privative de liberté<sup>1</sup>, d'une mesure restrictive de liberté, comme le sursis avec mise à l'épreuve ou d'une mesure alternative à l'incarcération comme le travail d'intérêt général.

La DGESIP est chargée, en ce qui concerne les formations supérieures initiales et tout au long de la vie relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de mettre en œuvre notamment les politiques qui contribuent à la réussite de tous et à l'égalité des chances dans la perspective de favoriser l'accès à l'enseignement supérieur. Son engagement pour accompagner vers l'enseignement supérieur les personnes placées sous main de justice s'inscrit dans le cadre de la mesure 11 du plan de mobilisation de l'Ecole pour les valeurs de la République annoncée par la ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 22 janvier 2015, mesure qui vise à développer les enseignements en milieu pénitentiaire.

Les universités, lieux de formation et de sociabilisation, jouent un rôle dans le processus d'apprentissage de la citoyenneté. Dans cette optique, la Conférence des présidents d'université s'est engagée à conduire une série de mesures afin d'améliorer ce rôle, par, en particulier, le développement du service civique, de l'engagement étudiant, et en améliorant par différents moyens leur lien avec la société.

L'un de ces engagements vise à développer les enseignements en prison. Il rejoint la mesure 11 mentionnée ci-dessus.

A travers leurs services d'enseignement à distance, les universités accompagnent les personnes détenues dans cette poursuite d'études supérieures. Réunies au sein de la Fédération interuniversitaire d'enseignement à distance (FIED), elles travaillent depuis 2012 au développement de ces poursuites d'études de manière proactive. Un groupe de travail dédié, constitué notamment d'enseignants chercheurs, de proviseurs d'unités pédagogiques régionales (UPR) a permis de réaliser en 2014 un guide de la scolarité universitaire en milieu carcéral et de valoriser, voire d'adapter aux plans organisationnel et pédagogique, certaines des 500 formations qui peuvent être proposées par les universités membres de la FIED.

---

<sup>1</sup> Les mesures privatives de liberté consistent à priver un individu de sa liberté, notamment de déplacement. Les personnes sont écrouées hébergées (en détention ou en semi-liberté) ou non hébergées (placement à l'extérieur ou placement sous surveillance électronique).

Les universités sont engagées depuis de nombreuses années dans l'accompagnement à la poursuite d'études supérieures de ces publics ; néanmoins, les résultats ne sont aujourd'hui pas à la hauteur des ambitions, en raison de freins culturels et pratiques.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2016, 69 375 personnes sont écrouées hébergées. Pendant l'année scolaire 2015-2016, 696 personnes détenues se sont inscrites dans des cursus d'études supérieures, dont 60 % en DAEU (diplôme d'accès aux études supérieures), 8 % en BTS-DUT et 32 % préparant les diplômes LMD (licence, master, doctorat). 336 personnes détenues ont été diplômées.

Définie dans le Code de l'Education, à l'article 233-1, la Conférence des présidents d'université (CPU) rassemble les dirigeants des Universités, des Instituts nationaux polytechniques, des Ecoles normales supérieures, des Grands établissements et des Communautés d'universités et d'établissements (ComUE). Depuis 1971, elle représente et défend les intérêts des établissements d'enseignement supérieur qu'elle regroupe. Véritable acteur du débat public sur toutes les questions universitaires, la CPU est force de proposition et de négociation auprès des pouvoirs publics, des différents réseaux de l'enseignement supérieur et de la recherche, des partenaires économiques et sociaux et des institutions nationales et internationales. Dans un contexte de profonde mutation du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche, la CPU a également un rôle de soutien aux présidents dans leurs nouvelles missions et de promotion de l'Université française et de ses valeurs.

La CPU a la forme juridique d'une association loi 1901 et bénéficie du régime des associations reconnues d'utilité publique.

Mobilisées pour promouvoir les valeurs de la République, les universités souhaitent développer et favoriser l'enseignement supérieur universitaire auprès des publics incarcérés, en proposant notamment des enseignements à distance susceptibles d'être déployés dans les prisons et un accompagnement ciblé à la poursuite d'études dans les établissements d'enseignement supérieur pour les personnes placées sous main de justice.

## ■ ARTICLE 1 : OBJET

La DAP, la DGESIP et la CPU souhaitent favoriser l'accès des personnes placées sous main de justice aux formations de l'enseignement supérieur et contribuer à développer la poursuite et la réussite de leurs études supérieures.

Cet accord-cadre s'applique dans le domaine des technologies éducatives, de la formation ouverte et à distance, de la diffusion de l'information scientifique et technique auprès des personnes placées sous main de justice.

La DAP, la DGESIP et la CPU entendent notamment développer des actions communes pour :

- concevoir, réaliser et animer des dispositifs de formations à distance ;
- développer, en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication, le travail en réseau, la mise en commun de ressources en français, la transmission des savoirs et des savoir-faire dans une optique de formation des étudiants placés sous main de justice ;
- contribuer à rendre plus visibles et attractives les formations proposées par les universités (diplômes, formations qualifiantes ou tout élément de formation) ;

- faire bénéficier les étudiants placés sous main de justice d'un apprentissage de qualité en tenant compte des spécificités d'organisation, de l'application de pédagogies adaptées et contribuer à favoriser l'usage des nouvelles technologies de l'information ;
- diffuser largement les informations issues du partenariat auprès des instances des universités, des responsables de formations concernés et des acteurs de l'enseignement travaillant au sein de l'administration pénitentiaire (directeurs des unités pédagogiques régionales et responsables locaux de l'enseignement) ;
- valoriser les bonnes pratiques des établissements d'enseignement supérieur et des établissements pénitentiaires, notamment en mettant en avant les résultats et les expériences aux plans organisationnels et pédagogiques visant une amélioration qualitative des enseignements liés à l'usage des outils de l'information dans les établissements pénitentiaires ;
- favoriser la continuité du parcours de formation, la poursuite d'études des sortants et des populations écrouées non hébergées en limitant l'impact des ruptures de cursus ;
- décliner le présent accord-cadre dans les établissements, notamment grâce à l'élaboration d'une convention type de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et les unités pédagogiques régionales.

## ■ ARTICLE 2 : FRAIS D'INSCRIPTION

Les droits d'inscription pour la préparation des diplômes nationaux de licence, master ou doctorat sont fixés chaque année au niveau national.

Les étudiants boursiers et pupilles de la Nation en sont exonérés. Certains étudiants, à leur demande et au vu de leur situation personnelle, peuvent également bénéficier de la même exonération. Les étudiants placés sous main de justice peuvent faire une demande à ce titre. La décision est alors prise par Président de l'établissement en application de critères fixés par le conseil d'établissement, dans la limite des 10 % des inscrits, hors boursiers et pupilles de la Nation.

L'Administration pénitentiaire peut contribuer aux frais d'inscriptions des bénéficiaires de la présente convention. Les principes d'attribution et de gestion de cette aide financière relèvent de la compétence de l'unité pédagogique régionale.

## ■ ARTICLE 3 : COMITÉ DE PILOTAGE

Un comité de pilotage est chargé d'assurer la gestion et le suivi de cet accord-cadre.

Il a en outre pour fonction d'évaluer les résultats des pratiques, d'étudier les aménagements à apporter au présent accord-cadre.

Il se réunit au moins une fois par an. Il est composé d'au moins un représentant de la DAP, de la DGESIP, de la CPU et de la FIED. En tant que de besoin, le comité de pilotage peut être élargi à des personnes compétentes en la matière.

L'aide, le conseil et le suivi de la mise en œuvre du présent accord-cadre nécessitent d'identifier un référent pour chaque partie signataire.

Le renforcement des liens entre les universités et les établissements pénitentiaires pourra être appuyé par des jeunes en mission de service civique.

#### ■ ARTICLE 4 : DURÉE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de quatre ans, à compter de sa signature

#### ■ ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du présent accord-cadre, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

#### ■ ARTICLE 6 : RECOURS

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes du présent accord-cadre, les parties s'efforceront à résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige grave et persistant résultant de l'exécution du présent accord-cadre est du ressort du tribunal administratif de Paris.

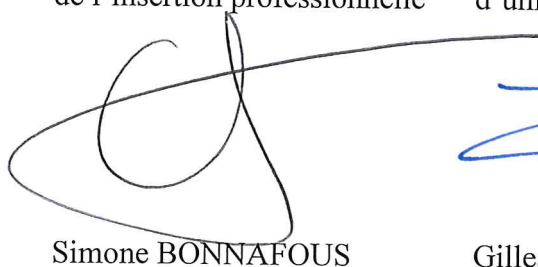
Fait à Paris, en trois exemplaires, le 22 FEV. 2017

Le directeur de  
l'administration pénitentiaire



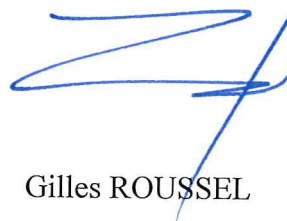
Philippe GALLI

La directrice générale de  
l'enseignement supérieur et  
de l'insertion professionnelle



Simone BONNAFOUS

Le président de la  
Conférence des présidents  
d'université



Gilles ROUSSEL

